



CVRIA 



Le Tribunal



HISTORIQUE

Pour construire l'Europe, des États (aujourd'hui au nombre de 28) ont conclu entre eux des traités instituant les Communautés européennes, puis l'Union européenne, dotées d'institutions qui adoptent des règles de droit dans des domaines déterminés. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne, désormais dotée de la personnalité juridique, s'est substituée à la Communauté européenne.

La Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique constituent **l'institution juridictionnelle de l'Union européenne**, dont la mission essentielle consiste à examiner la légalité des actes et à assurer une **interprétation et une application uniformes du droit de l'Union**.

Le **Tribunal** est une juridiction autonome par rapport à la Cour de justice. Sa création a été décidée en 1988 par le Conseil, sur demande de la Cour de justice. Le but de sa création était d'alléger la charge de travail de la Cour et d'améliorer la protection juridictionnelle des citoyens en introduisant un double degré de juridiction. Il est **entré en fonction le 31 octobre 1989**.

Le 2 novembre 2004, il a été décidé d'adjoindre au Tribunal le Tribunal de la fonction publique, dont la mission est de trancher les litiges entre l'Union européenne et ses fonctionnaires et agents. Il est entré en fonction le 12 décembre 2005.



LA COMPOSITION

- Le **Tribunal** est composé d'au moins un juge par État membre (aujourd'hui au nombre de 28). Les juges sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats à la fonction de juge. Leur mandat est de six ans renouvelable. Ils désignent parmi eux, pour trois ans, leur président.

Ils nomment un greffier pour un mandat de six ans.

Les juges exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance. Contrairement à la Cour de justice, le Tribunal ne dispose pas d'avocats généraux permanents. Cette fonction peut toutefois être, exceptionnellement, confiée à un juge.

Le Tribunal siège en chambres composées de cinq ou trois juges ou, dans certains cas, en formation à juge unique. Il peut également siéger en grande chambre (treize juges) ou en formation plénière, lorsque la complexité juridique ou l'importance de l'affaire le justifie. Plus de 80 % des affaires portées devant le Tribunal sont jugées par une chambre à trois juges.

Les présidents des chambres composées de cinq juges sont élus parmi les juges pour une période de trois ans.

Le Tribunal dispose de son propre greffe, mais s'appuie sur les services de la Cour de justice pour ses autres besoins administratifs et linguistiques.

LES COMPÉTENCES

Le Tribunal est compétent pour connaître:

- des recours directs introduits **par les personnes physiques ou morales** visant à annuler les actes des institutions, des organes ou des organismes de l'Union européenne dont elles sont les destinataires ou qui les concernent directement et individuellement (il s'agit, par exemple, du recours formé par une entreprise contre une décision de la Commission lui infligeant une amende), les actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution, ainsi que des recours formés par ces mêmes personnes visant à constater l'abstention de statuer de ces institutions, organes ou organismes ;
- des recours formés par les **États membres contre la Commission**;
- des recours formés par les États membres contre le Conseil concernant les actes pris dans le domaine des **aides d'État**, les **mesures de défense commerciale** («mesures anti-dumping») et les actes par lesquels il exerce des **compétences d'exécution**;
- des recours **visant à obtenir réparation des dommages** causés par les institutions ou par les organes ou organismes de l'Union européenne ou de leurs agents;
- des recours se fondant sur des contrats passés par l'Union européenne, **qui prévoient expressément la compétence du Tribunal**;
- des recours dans le domaine de la propriété intellectuelle dirigés contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et contre l'Office communautaire des variétés végétales;
- **des pourvois**, limités aux questions de droit, **contre les décisions du Tribunal de la fonction publique**;
- des recours formés contre les décisions de l'Agence européenne des produits chimiques.

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un pourvoi limité aux questions de droit devant la Cour de justice.

LA PROCÉDURE

- Le Tribunal dispose de son propre règlement de procédure. Les affaires introduites devant le Tribunal suivent toutes la même procédure, sous réserve de quelques particularités propres aux recours en matière de propriété intellectuelle et aux pourvois. En principe, la procédure comprend une phase écrite et une phase orale.

Une **requête écrite** par un avocat ou par un agent et adressée au greffe ouvre la procédure. Les points essentiels du recours sont publiés dans une communication, dans toutes les langues officielles, au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le greffier signifie la requête à la partie adverse qui dispose d'un délai pour présenter un mémoire en défense. En principe, la partie requérante a la faculté de présenter une réplique, dans un délai imparti, à laquelle la partie défenderesse peut répondre, par une duplique.



Toute personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis au Tribunal ainsi que les États membres et les institutions de l'Union peuvent intervenir dans la procédure. L'intervenant présente un mémoire tendant au soutien ou au rejet des conclusions de l'une des parties, auquel les parties peuvent ensuite répondre. Dans certains cas, l'intervenant peut aussi présenter ses observations lors de la procédure orale.

Pendant la **phase orale** se tient une audience publique. Au cours de celle-ci, les juges peuvent poser des questions aux représentants des parties. Le juge rapporteur résume, dans un rapport d'audience, les faits allégués, l'argumentation de chaque partie et, le cas échéant, des intervenants. Ce document est mis à la disposition du public dans la langue de procédure.

Les juges délibèrent ensuite sur la base du projet d'arrêt établi par le juge rapporteur et l'arrêt est prononcé en audience publique.

La procédure devant le Tribunal est exempte de frais. En revanche, les frais de l'avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre, par lequel les parties doivent se faire représenter, ne sont pas pris en charge par le Tribunal. Cependant, une personne physique qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander le bénéfice de l'**aide judiciaire**.

■ La procédure de référé

Un recours formé devant le Tribunal n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'acte attaqué. Le Tribunal peut toutefois en ordonner le sursis à exécution ou prescrire d'autres mesures provisoires. Le président du Tribunal ou, le cas échéant, un autre juge – en qualité de juge des référés – statue sur une telle demande par une ordonnance motivée.

Des mesures provisoires ne sont accordées que si trois conditions sont réunies:

1. le recours au fond doit apparaître, à première vue, fondé,
2. le demandeur doit établir l'urgence des mesures sans lesquelles il subirait un préjudice grave et irréparable,
3. les mesures provisoires doivent tenir compte de la mise en balance des intérêts des parties et de l'intérêt général.

L'ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en rien de la décision du Tribunal dans l'affaire au principal. Par ailleurs, elle peut faire l'objet d'un pourvoi devant le président de la Cour de justice.

■ La procédure accélérée

Cette procédure permet au Tribunal de statuer rapidement sur le fond du litige dans des affaires considérées comme étant d'une urgence particulière. La procédure accélérée peut être demandée par la partie requérante ou par la partie défenderesse.

■ Le régime linguistique

La langue utilisée pour la requête, qui peut être **l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne, sera la langue de procédure de l'affaire** (sans préjudice de l'application de dispositions spécifiques). Les débats qui ont lieu lors de la phase orale de la procédure sont interprétés simultanément, selon les besoins, dans différentes langues officielles de l'Union européenne. Les juges délibèrent sans interprète dans une langue commune qui, traditionnellement, est le français.

LA JURISPRUDENCE

Du début de ses activités jusqu'à la fin de l'année 2014, le Tribunal a clôturé environ 10 200 affaires. Sa jurisprudence s'est développée en particulier dans les domaines de la propriété intellectuelle, de la concurrence et des aides d'État. Plus récemment, le contentieux du Tribunal s'est encore diversifié dans des matières telles que la lutte contre le terrorisme, l'accès aux documents des institutions, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou encore la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Quelques exemples permettent d'illustrer utilement le type d'affaires soumises au Tribunal.

■ Les marques communautaires

La société Henkel avait présenté à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles - OHMI), chargé de promouvoir et gérer les marques communautaires, une demande d'enregistrement d'une marque pour une tablette pour lave-linge ou pour lave-vaisselle. La marque tridimensionnelle revendiquée se présentait sous la forme d'une tablette ronde, comportant deux couches de couleurs blanche et rouge. La demande a été rejetée par l'OHMI et la requérante a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision.

Selon le droit de l'Union, l'enregistrement d'une marque dépourvue de caractère distinctif est impossible. Dans cette affaire, la marque litigieuse était constituée par la forme et l'agencement des couleurs du produit, c'est-à-dire par la présentation du produit lui-même.

Le Tribunal a estimé que cette marque ne permettrait pas au consommateur, lorsqu'il serait appelé à exercer son choix lors d'un achat, de distinguer les produits visés de ceux ayant une autre origine commerciale. En conséquence, il a rejeté le recours de la société, dans la mesure où l'OHMI avait conclu à juste titre que la marque tridimensionnelle demandée était dépourvue de caractère distinctif (arrêt *Henkel/OHMI*, de 2001).

De même, le Tribunal a décidé que la forme de la barre chocolatée Bounty (arrêt *Mars/OHMI*, de 2009) ou un point d'exclamation (arrêt *JOOP!/OHMI*, de 2009) ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques communautaires au motif qu'ils sont dépourvus de caractère distinctif.

Lego a présenté à l'OHMI une demande d'enregistrement d'une marque pour une brique rouge de construction. Un de ses concurrents, Mega Brands, s'est opposé à l'enregistrement. Par la suite, la demande a été rejetée par l'OHMI et Lego a saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de la décision.

Le Tribunal a considéré que la brique rouge de Lego ne pouvait pas être enregistrée en tant que marque communautaire du fait que les signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique sont refusés à l'enregistrement (arrêt *Lego Juris/OHMI*, de 2008).





■ Le champ d'application des règles de concurrence

Dans l'affaire *Piau/Commission*, le Tribunal a rappelé que les règles de concurrence pouvaient, à certaines occasions, s'appliquer dans le domaine du sport.

Dans cette affaire, la Commission avait rejeté une plainte du requérant dénonçant un règlement de la Fédération internationale de football association (FIFA) gouvernant l'activité des agents de joueurs. Dans son arrêt de 2005, le Tribunal a considéré que les clubs de football et les associations nationales qui les rassemblent sont respectivement des entreprises et des associations d'entreprises au sens du droit de la concurrence, de sorte que la FIFA, qui regroupe les associations nationales, constitue elle-même une association d'entreprises. Ce préalable a permis au Tribunal de juger que le règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs constituait une décision d'association d'entreprises. En effet, cette activité a pour objet de mettre en rapport régulièrement et contre rémunération un joueur et un club en vue de la conclusion d'un contrat de travail ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert. Il s'agit donc d'une activité économique de prestation de services qui ne relève pas de la spécificité sportive telle que définie par la jurisprudence (arrêt *Piau/Commission*, de 2005).



■ Les ententes

Le droit de l'Union interdit tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour effet ou pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché commun.

La Commission, par le biais d'une décision, constate l'infraction commise par une entreprise aux règles de la concurrence. En matière d'amendes infligées par la Commission aux entreprises qui violent le droit de la concurrence, le Tribunal est amené à vérifier la légalité de la décision de la Commission à la demande de l'entreprise destinataire. Dans ce cadre, il peut confirmer la décision, l'annuler ou encore réduire ou augmenter l'amende infligée par la Commission.

La Commission a adopté une décision en 2004 constatant la participation de plusieurs entreprises dont Prym et Coats à une série d'accords anticoncurrentiels par lesquels elles ont réparti des marchés de produits et des marchés géographiques dans le secteur des aiguilles. La Commission a infligé une amende de 30 millions d'euros à chacune des deux entreprises.

Le Tribunal a constaté que la Commission a commis des erreurs dans son appréciation et a décidé par conséquent de réduire les amendes. S'agissant de Prym, le Tribunal a considéré que, même s'il est vrai que Prym n'a jamais activement aidé la Commission à clarifier certains points, elle a toujours expressément déclaré qu'elle ne contestait pas les faits, cela étant suffisant pour l'octroi d'une réduction de l'amende fixée par le Tribunal à 27 millions d'euros.

S'agissant de Coats, le Tribunal a constaté que la Commission n'a pas apporté de preuves suffisantes de nature à démontrer que l'entreprise a participé à l'entente au-delà de 1997. Par ailleurs, le Tribunal a considéré que Coats se limitait à faciliter l'entrée en vigueur de l'accord-cadre de l'entente dans un rôle plus proche de celui d'un médiateur que de celui d'un membre à part entière de l'entente. En vue de tenir compte de cette circonstance atténuante et de la durée démontrée de l'infraction, le Tribunal réduit de 10 millions d'euros l'amende infligée à Coats (arrêts *William Prym/Commission* et *Coats/Commission*, de 2007).

■ L'abus de position dominante

En 2004, la Commission a adopté une décision constatant l'abus de position dominante de Microsoft consistant, d'une part, à refuser de fournir des informations relatives à l'interopérabilité du système Windows pour PC nécessaire aux entreprises souhaitant développer et distribuer des systèmes d'exploitation pour serveur de groupe de travail et, d'autre part, l'abus tiré de la vente liée du système d'exploitation Windows pour PC et Windows Media Player.

Le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la Commission et a par conséquent confirmé l'amende infligée à l'entreprise de plus de 497 millions d'euros.

S'agissant du refus de Microsoft de fournir des informations sur l'interopérabilité, le Tribunal a considéré que, étant donné la dominance des produits de Microsoft pour PC, ses concurrents sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveur de groupe de travail devaient être en mesure d'interopérer avec Windows sur un pied d'égalité pour pouvoir concurrencer de manière viable les produits de Microsoft.

S'agissant de l'abus tiré de la vente liée de Windows pour PC et Windows Media Player, le Tribunal a considéré que ce comportement avait pour effet de restreindre la concurrence. La vente liée de ces deux produits distincts par une entreprise en position dominante a découragé les consommateurs et les fabricants d'avoir recours à d'autres lecteurs multimédia (arrêt *Microsoft/Commission*, de 2007).





■ Les concentrations

Airtours, société britannique commercialisant au Royaume-Uni des voyages à forfait, voulait acquérir une société concurrente, First Choice. Ce projet de concentration avait été notifié par Airtours à la Commission. Celle-ci a déclaré l'opération incompatible avec le marché commun au motif qu'elle aurait conduit à une position dominante collective.

Airtours a introduit, devant le Tribunal, un recours en annulation contre la décision de la Commission. Le Tribunal a rappelé que, selon le règlement pertinent applicable à l'époque des faits, l'interdiction d'une concentration suppose que celle-ci ait pour conséquence directe et immédiate la création ou le renforcement d'une position dominante, entravant de manière significative et durable la concurrence effective existant sur le marché.

Le Tribunal a conclu que, en raison de nombreuses erreurs d'appréciation, la Commission n'avait pas suffisamment démontré les effets négatifs de la concentration sur la concurrence et a donc annulé la décision attaquée (arrêt *Airtours/Commission*, de 2002).

Dans un arrêt de 2006, le Tribunal a précisé les critères sur la base desquels les chiffres d'affaires de deux parties à une opération de concentration doivent être calculés pour vérifier sa dimension communautaire et par conséquent la nécessité de notifier la concentration à la Commission. En l'espèce, Gas Natural, une société espagnole active dans le secteur de l'énergie, avait notifié à l'autorité nationale de la concurrence son intention de lancer une offre publique d'acquisition sur l'intégralité du capital d'Endesa, une société espagnole essentiellement active dans le secteur de l'électricité. Considérant que, conformément au règlement sur le contrôle des concentrations, l'opération avait une dimension communautaire et, donc, aurait dû être notifiée à la Commission, Endesa avait introduit une plainte devant la Commission, qui avait été rejetée. Endesa a contesté cette décision devant le Tribunal en soutenant, notamment, que la Commission avait évalué de façon incorrecte son chiffre d'affaires.

Dans ce contexte, le Tribunal a précisé que, pour des questions de sécurité juridique, le chiffre d'affaires à prendre en considération en vue de déterminer l'autorité compétente pour connaître d'une opération de concentration doit, en principe, être défini à partir des comptes annuels publiés de l'entreprise. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, lorsque des circonstances particulières le justifient, qu'il y a lieu de procéder à certains ajustements destinés à refléter au mieux la réalité économique des entreprises concernées. Le Tribunal a donc rejeté le recours d'Endesa (arrêt *Endesa/Commission*, de 2006).



■ Les aides d'État

Dans un arrêt de 2008, le Tribunal annule la décision par laquelle la Commission a examiné séparément deux accords conclus par la compagnie aérienne Ryanair avec, respectivement, la Région wallonne, propriétaire de l'aéroport de Charleroi, et Brussels South Charleroi Airport (BSCA), gérant et exploitant de l'aéroport. Ces accords visaient notamment l'octroi par la Région wallonne, en faveur de Ryanair, d'une réduction de l'ordre de 50 % des redevances d'atterrissage par rapport au niveau réglementaire et son engagement à indemniser l'entreprise pour toute perte de bénéfice résultant d'une modification ultérieure des taxes aéroportuaires.

Aux termes de cette décision, les deux accords comportaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun.

Le Tribunal relève, tout d'abord, que, BSCA étant une entité économiquement dépendante de la Région wallonne, la Commission aurait dû les considérer comme étant une seule et même entité. Ensuite, il constate que, en concluant son accord avec Ryanair, la Région wallonne n'a pas agi en tant qu'autorité publique, mais a exercé une activité de nature économique, à savoir la gestion des infrastructures aéroportuaires. Le seul fait que cette activité soit exécutée sur le domaine public ne signifiait pas qu'elle relevait de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Par ailleurs, la seule circonstance que la Région wallonne dispose de pouvoirs de nature réglementaire en matière de fixation des redevances aéroportuaires n'exclut pas que l'examen d'un système de rabais desdites redevances doive s'effectuer à la lumière du principe de l'investisseur privé en économie de marché. Le Tribunal a décidé que la fixation du montant des redevances d'atterrissage, ainsi que la garantie d'indemnisation qui s'y rattache, est une activité directement liée à la gestion des infrastructures aéroportuaires, laquelle constitue une activité économique. Le Tribunal conclut que le refus de la Commission d'examiner ensemble les avantages octroyés par la Région wallonne et par BSCA et d'appliquer le principe de l'investisseur privé en économie de marché aux mesures prises par la Région wallonne malgré les liens économiques unissant ces deux entités est entaché d'une erreur de droit (arrêt *Ryanair/Commission*, de 2008).

■ Lutte contre le terrorisme

Dans une série d'arrêts, notamment trois affaires concernant la People's Mojahedin Organization of Iran (PMOI), le Tribunal a souligné l'importance des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Il a constaté que, en prenant des mesures de gel de fonds, le Conseil est tenu de respecter les droits des personnes ou entités qui en font l'objet, notamment le droit d'être informé des raisons pour lesquelles ils ont été ajoutés dans la liste de gel de fonds, le droit de propriété et le droit à un recours juridictionnel effectif (arrêts *People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil*, de 2006 et de 2008).

■ L'accès aux documents

MM. Franchet et Byk, respectivement ancien directeur général et ancien directeur d'Eurostat, se sont vu refuser l'accès à plusieurs documents de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) et du service interne de la Commission mettant en cause leur gestion et relevant des irrégularités qui auraient été commises au sein d'Eurostat.

Ces documents avaient été communiqués aux autorités judiciaires françaises et luxembourgeoises dans le cadre d'une enquête mettant en cause leurs responsabilités.

Le Tribunal, après avoir rappelé que les exceptions au principe que constitue l'accès aux documents des institutions doivent être interprétées et appliquées de façon restrictive, a examiné l'application que la Commission avait faite de ces exceptions, plus particulièrement de celles tirées de la protection des procédures juridictionnelles ainsi que des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

Le Tribunal a annulé la décision de refus d'accès au motif que la Commission ne pouvait retenir que les différents communiqués avaient été rédigés à la seule fin d'une procédure juridictionnelle. En effet, les suites que les autorités nationales compétentes ou institutions donnent aux documents transmis par l'OLAF relèvent de la responsabilité de ces autorités et il se peut qu'une communication par l'OLAF ne conduise pas à l'ouverture d'une procédure judiciaire au niveau national ou d'une procédure disciplinaire ou administrative au niveau de l'Union. Par ailleurs, en ce qui concerne certaines communications à la Commission, l'OLAF s'est prononcé sans démontrer que la divulgation de ces documents porterait concrètement atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit (arrêt *Franchet et Byk/Commission*, de 2006).



Cour de justice de l'Union européenne > www.curia.europa.eu
Jurisprudence > http://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/
Communiqués de presse > http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_16799

Portail des institutions de l'Union européenne > www.europa.eu
Accès au droit de l'Union européenne > www.eur-lex.europa.eu

Tribunal de l'Union européenne
Rue du Fort Niedergrünewald
L-2925 Luxembourg

Photos : G. Fessy© CJUE

Direction de la communication
Unité publications et médias électroniques
Édition mars 2015



Cour de justice
de l'Union européenne

www.curia.europa.eu



Office des publications

ISBN 978-92-829-1064-1
doi:10.2862/55199